



Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft

15/03 Fabien Monney (Châbles) c/ DIAF – Opposition à la constatation de la nature forestière

COPIE

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

V u :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01);

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Le dossier de la cause ;

C o n s i d é r a n t :

qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt ;

que par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo) ;

que la commune de Châbles a mis à l'enquête publique la révision générale de son plan d'aménagement local du 22 novembre au 23 décembre 2002 ;

que la procédure en constatation de la nature forestière a été coordonnée avec la révision générale du plan d'aménagement local de la commune de Châbles ;

que les plans relatifs à la constatation de la nature forestière de la commune de Châbles ont été mis à l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2002 ;

que les plans à l'échelle 1 : 1'000 dressés le 24 octobre 2002 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, relatifs à la procédure en constatation de la nature forestière, recouvrent les secteurs « Les Bossonets », « Le Rechaudon », « Sus le Rafor », « Le Marchet », « La Condémine », « Le Crêt », « Les Pâles » et « La Rapetta » du territoire de la Commune de Châbles ;

qu'en date du 30 novembre 2002, Fabien Monney a formé opposition à l'encontre de la constatation de la nature forestière, ceci par courrier adressé au Service des forêts et de la faune ;

qu'il s'agit de l'unique opposant ;

que cette opposition a été transmise à l'autorité de céans ;

que Fabien Monney a formé opposition à l'encontre de la constatation de nature forestière effectuée sur les parcelles n° 197, 790, 400, 295, 75, 702, 701, 206, 207, 200, 201, 202, 217, 785, 215, 732, 571, 734, 220, 219 et 570 ;

que Fabien Monney demande aussi que la haie sise sur son article n° 211 puisse être défrichée et qu'en compensation, l'article 220 qui est sa propriété soit considéré dans sa totalité en tant que forêt ;

que Fabien Monney est propriétaire des articles 195, 211 et 220 du registre foncier de la commune de Châbles ;

que selon l'article 21 LFCN, la DIAF est compétente pour constater, d'office ou sur demande de toute personne justifiant un intérêt digne de protection, la nature forestière d'un bien-fonds ;

qu'à teneur des art. 18 al. 4 et 5 applicables par analogie à la procédure en constatation de la nature forestière (22 al. 1 LFCN), toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection et toute autre personne, organisation ou autorité à la quelle la loi reconnaît le droit de recourir peuvent former opposition pendant la durée de l'enquête publique par dépôt d'un mémoire motivé au Service qui en informe le recourant, et l'autorité de décision, en l'occurrence la DIAF, se prononce sur les demandes de défrichement et statue sur les oppositions ;

que l'autorité de céans a procédé à une inspection des lieux, en présence de l'opposant et de représentants de la Commune de Châbles en date du 25 août 2003 ;

qu'à l'issue de cette inspection, Fabien Monney a affirmé maintenir son opposition ;

qu'en l'occurrence, il sied donc, à titre préliminaire, d'examiner si Fabien Monney a qualité pour former opposition, et si tel est le cas, relativement à quels articles du registre foncier de la Commune de Châbles ;

que cela revient à se demander si Fabien Monney a un intérêt digne de protection à former opposition à l'encontre des constatations de nature forestières décidées relativement aux parcelles n° 197, 790, 400, 295, 75, 702, 701, 206, 207, 200, 201, 202, 217, 785, 215, 732, 571, 734, 220, 219 et 570 ;

que selon le Message n° 120 accompagnant le projet de loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (BGC novembre 1998, p. 1248, ad. art. 18), l'intérêt digne de protection mentionné par l'art. 18 LFCN doit être interprété à la lumière des articles 80 al. 1 LATeC, 172 al. 1 LATeC, 76 CPJA ainsi qu'à la jurisprudence développée à cet égard ;

qu'est un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence, « tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (ATF 110 V 150, 109 V 59, 108 Ib 93. 106 V 188) » ;

que « le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (RDAF 1999 I 239, spéc. p. 240) » ;

que « l'admission de l'intérêt digne de protection ne soulève pas de difficulté lorsque le recours émane d'un destinataire de la décision attaquée, c'est-à-dire dont les droits ou les obligations en constituent l'objet même (RDAF 1999 I 400) » ;

qu'au vu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que Fabien Monney a qualité pour former opposition en ce qui concerne les décisions relatives aux parcelles dont il est propriétaire, soit les articles 195, 211 et 220 du registre foncier de la commune de Châbles ;

que s'agissant des autres parcelles, son intérêt à former opposition ne devra être admis que pour autant que son intérêt de tiers puisse être retenu ;

qu'en droit des constructions, les tribunaux administratifs cantonaux admettent qu'un voisin puisse contester un projet de construction en invoquant des règles qui ne lui donnent pas un droit et qui ne sont pas destinées à protéger l'intérêt général, mais exigent alors l'existence d'un « préjudice immédiat à sa situation personnelle », en d'autres termes, d'une lésion directe et spéciale à des intérêts qui lui sont propres (Benoît Bovay, « Procédure administrative », Berne 2000, p. 356s et la jurisprudence citée) ;

qu'en l'occurrence, en matière de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds, il peut être retenu qu'un voisin à qualité pour former opposition contre une telle constatation effectuée sur un fonds voisin, pour autant que celle-ci développe des effets sur sa propre parcelle ;

que tel serait notamment le cas lorsque les possibilités de construire sur la parcelle du tiers opposant sont réduites en raison des « distances par rapport à la forêt » (20 mètres ; art. 26 LFCN) pour une forêt constatée sur une parcelle voisine ;

qu'en l'occurrence, il sied de relever que les parcelles n° 400, 295, 75, 702, 701, 206, 207, 200, 201, 202, 217, 785, 215, 732, 571, 734 et 570 sont situées à une distance telle des parcelles propriétés de l'opposant que la présence d'une forêt sur celles-ci ne saurait causer une lésion directe et spéciale à des intérêts qui lui sont propres ;

qu'il s'ensuit que Fabien Monney n'a pas qualité pour former opposition à l'égard de la constatation de la nature forestière qui a été prise à leur sujet ;

que par ailleurs, nombre des griefs relevés par l'opposant au sujet de ces parcelles ont trait à des relevés de haies, pour lesquelles l'autorité de céans n'est pas compétente ;

que son opposition devra donc être déclarée irrecevable sur ces points ;

qu'il reste dès lors à l'autorité de céans d'analyser les parcelles sur lesquelles l'opposition subsiste, soit les parcelles n° 197, 219, 220 et 790 ;

que les parcelles 197 et 790 jouxtent la parcelle n° 195 propriété de l'opposant, ce qui permet d'admettre sans vérification supplémentaire que l'opposition y relative peut être considérée comme recevable ;

que toutefois, la forêt dont la présence a été constatée sur ces parcelles remplit incontestablement les conditions des articles 2 al. 1 LFo, ainsi que 3 LFCN ;

qu'il s'ensuit que l'opposition déposée par Fabien Monney à l'encontre du constat effectué sur les parcelles 197 et 790 doit être levée ;

qu'il reste à examiner l'opposition déposée à l'encontre du constat effectué sur les parcelles n° 219 et 220 ;

que l'art. 219 n'a pas fait l'objet d'un relevé forestier, mais uniquement d'un relevé de haie ;

que, ainsi que cela a été relevé précédemment et à plusieurs reprises à l'opposant, l'autorité de céans n'est pas compétente en matière de protection des haies, de sorte que le relevé de haie effectué sur les plans mis à l'enquête par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA ne saurait avoir qu'une valeur indicative et non obligatoire ;

que cette compétence ressortit à la Commune de Châbles qui doit, dans ses décisions relatives aux haies et à leur éventuelle protection, tenir compte de l'Arrêté du 12 mars 1993 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise ;

qu'il s'ensuit que l'opposition que Fabien Monney a formulée à l'encontre du relevé effectué sur la parcelle n° 219 doit être considérée comme irrecevable ;

que Fabien Monney s'oppose aussi à la constatation de la nature forestière effectuée sur l'art. 220, dont il est propriétaire ;

qu'il considère en substance que le relevé effectué à l'arrière de l'ancienne ciblerie sise sur l'art. 220, qui consacre une certaine avancée de la forêt, n'est pas conforme aux prescriptions légales, étant entendu que, notamment, des arbres y avaient été abattus en septembre 2000 ;

que s'il est vrai que des arbres avaient été abattus à cet endroit en septembre 2000 par des employés du Service des forêts et de la faune, il s'agissait d'un abattage effectué dans le cadre des mesures d'entretien des forêts et non pas d'un défrichement au sens des art. 17 ss LFCN ;

que l'abattage en question avait été effectué par les forestiers du « Groupement forestier d'Estavayer-le-Lac et environs » pour le compte de l'opposant ;

que cela ne change toutefois rien au caractère forestier de la zone en question, les souches relevées à cet endroit attestant en particulier, sans doute possible, que le peuplement litigieux devait être compris dans la limite forestière, car âgé de plus de vingt ans ;

que tel n'était pas le cas pour les buissons et arbustes situés devant l'ancienne ciblerie, qui n'ont pas été intégrés dans les limites de la forêt ;

que l'opposition formée par Fabien Monney à l'encontre de la constatation de nature forestière effectuée sur l'article 220 du registre foncier de la commune de Châbles devra en conséquence être levée ;

que par ailleurs, faute de compétence en la matière, l'autorité de céans ne peut se prononcer sur la proposition de l'opposant de raser la haie située sur l'article 211 du registre foncier de la commune de Châbles, ceci même si l'opposant propose de faire placer l'entier de la parcelle 220 en nature forestière en compensation ;

qu'encore une fois, en effet, la question de la suppression des haies est de la compétence de la commune de Châbles ;

qu'en application des art. 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

qu'en application de l'art. 22 al. 3 RFCN, les frais de constatation de la nature forestière sont supportés par la Commune de Châbles.

D é c i d e :

1. Les bien-fonds situés sur le territoire de la Commune de Châbles, secteurs « Les Bossonets », « Le Rechaudon », « Sus le Rafor », « Le Marchet », « La Condémine », « Le Crêt », « Les Pâles » et « La Rapetta », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1 : 1'000 dressés le 24 octobre 2002 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont **considérés comme forêts**.
2. L'opposition formée par Fabien Monney :
 - relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur les articles n° 400, 295, 75, 702, 701, 206, 207, 200, 201, 202, 217, 785, 215, 732, 571, 734, 570 et 219 du Registre foncier de la commune de Châbles est déclarée **irrecevable**.
 - relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur les articles 197, 790 et 220 du Registre foncier de la commune de Châbles est **levée**.
 - les autres conclusions formées par l'opposant sont **irrecevables**.
3. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
4. Les frais de constatation de la nature forestière, par 250 francs, sont supportés la commune de Châble. Ils sont directement perçus par le Service des forêts et de la faune.
5. La présente décision est notifiée, par lettre signature, à Fabien Monney, Rochaudon 267, 1474 Châbles.

Elle est communiquée, sous pli simple :

- au Service des forêts et de la faune;
- au Conseil communal de la Commune de 1474 Châbles.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours au Tribunal administratif, case postale, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.

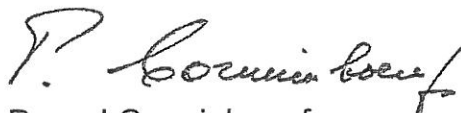
Fribourg, le 7 novembre 2003

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 27 AOUT 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Pascal Corminboeuf

CANTON DE FRIBOURG

Commune de Châbles

Constatation de la nature forestière du secteur
La Condémine, Le Crêt, Les Pâles, La Rapetta

Coordonnées nationales:

Y: 552'260

X: 186'540

Echelle: 1:1000

Romont, le6.11.2002.....

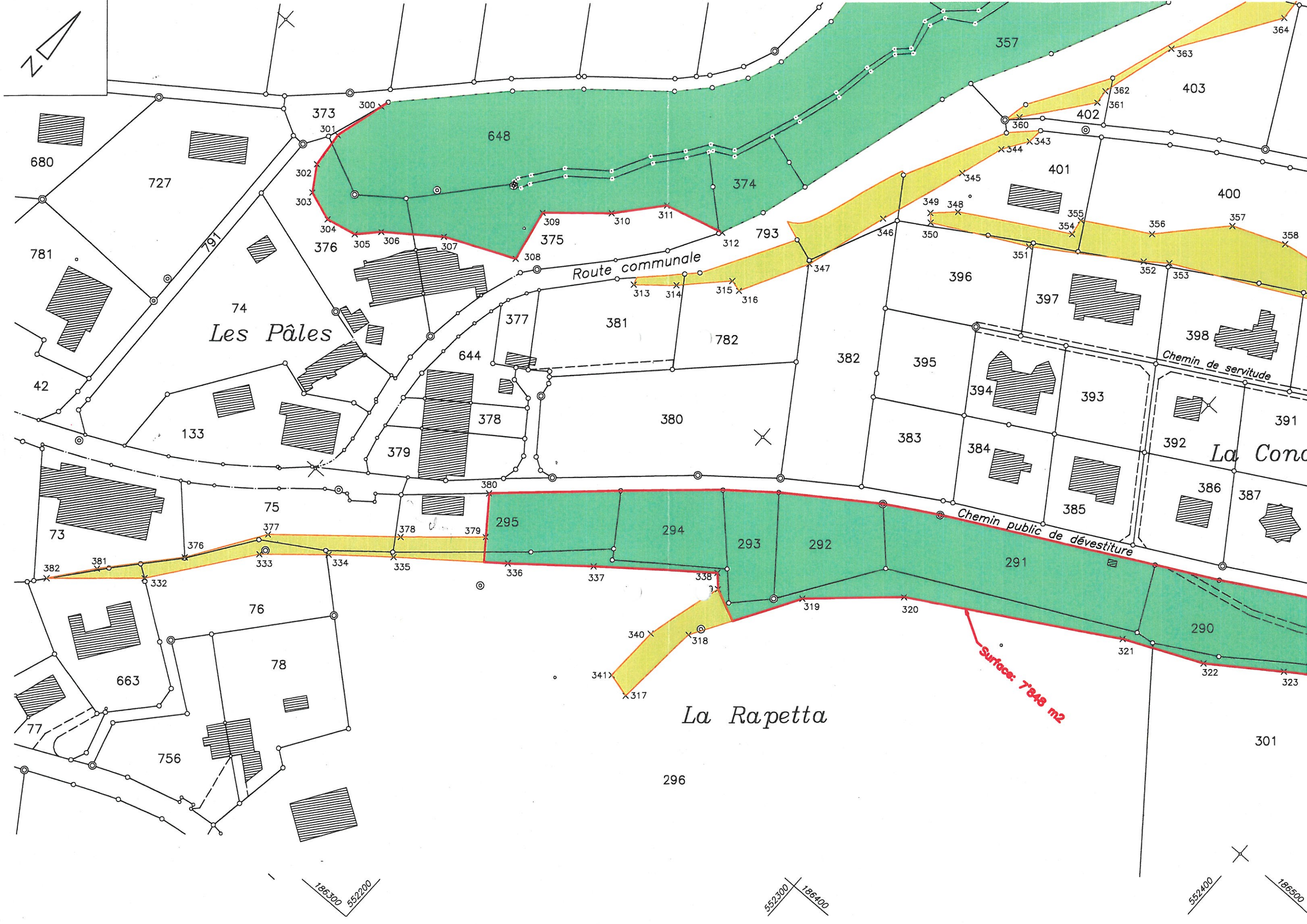
L'ingénieur forestier
du 6ème arrondissement

.....Midland.....


Estavayer-le-Lac, le 24 octobre 2002

Aut n°: 021/02.11.04/006

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac



N point	Coordonnées		N point	Coordonnées	
300	552040.771	186499.116	347	552175.516	186550.1
301	552036.455	186483.395	348	552200.290	186593.1
302	552037.422	186472.207	349	552193.898	186587.1
303	552042.235	186464.620	350	552195.940	186585.1
304	552051.385	186461.431	351	552224.416	186600.1
305	552060.802	186463.461	352	552254.849	186620.1
306	552066.591	186469.457	353	552261.379	186625.1
307	552082.409	186481.297	354	552232.015	186612.1
308	552104.259	186491.042	355	552231.294	186617.1
309	552101.153	186507.455	356	552251.231	186628.1
310	552117.666	186521.565	357	552268.605	186647.1
311	552129.337	186535.030	358	552285.040	186654.1
312	552148.195	186540.009	359	552302.089	186656.1
313	552137.720	186509.303	360	552195.525	186628.1
314	552148.224	186518.187	361	552210.904	186648.1
315	552160.513	186530.665	362	552210.437	186652.1
316	552164.141	186529.731	363	552217.622	186676.1
317	552220.605	186410.265	364	552238.109	186707.1
318	552223.175	186437.776	366	552336.827	186670.1
319	552242.853	186469.923	367	552346.368	186673.1
320	552266.930	186491.280	368	552340.227	186665.1
321	552327.617	186526.579	370	552366.399	186692.1
322	552352.063	186537.564	371	552405.499	186721.1
323	552373.038	186552.251	372	552432.997	186745.1
324	552404.380	186574.505	373	552457.472	186766.1
325	552399.171	186583.216	374	552485.520	186790.1
326	552406.697	186588.136	375	552504.959	186806.1
327	552414.608	186597.892	376	552087.390	186351.1
328	552425.402	186607.487	377	552102.338	186374.1
329	552442.541	186616.778	378	552134.266	186401.1
330	552469.680	186617.898	379	552154.547	186418.1
331	552493.092	186609.234	380	552146.343	186429.1
332	552082.144	186338.746	381	552068.838	186331.1
333	552104.380	186368.112	382	552059.007	186318.1
334	552120.955	186382.332	385	552458.276	186649.1
335	552136.758	186395.125	386	552457.675	186658.1
336	552165.304	186417.288	387	552461.766	186671.1
337	552186.243	186434.248	388	552491.130	186717.1
338	552217.238	186458.434	389	552494.477	186724.1
339	552220.728	186454.700	390	552356.367	186643.1
340	552213.863	186430.051	391	552363.250	186653.1
341	552212.983	186412.233	392	552372.979	186663.1
343	552202.869	186625.279	393	552387.614	186674.1
344	552197.804	186617.644	394	552429.675	186703.1
345	552193.239	186603.871	395	552452.128	186722.1
346	552183.887	186576.759	396	552472.138	186739.1

Légende:

- Limite de nature "forêt", selon piquetage du 21 et 24 janvier 2000, effectué par M. MICHAUD, ingénieur forestier.
- Limite de nature "haie"
- Forêt
- Haie

N° article RF	Surface
296	957
301	203
375	1'443
376	424
389	567
681	131
728	65
729	112

CANTON DE FRIBOURG

Commune de Châbles

Constatation de la nature forestière du secteur
Les Bossonets, Le Rechaudon, Sus le Rafor,
Le Marchet

Coordonnées nationales:

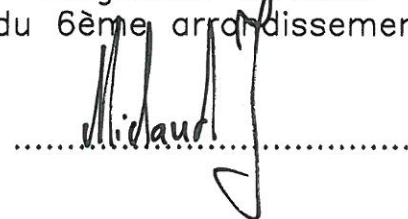
Y: 551'600

X: 185'650

Echelle : 1:1000

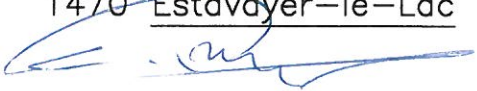
Romont, le ...6.11.2002.....

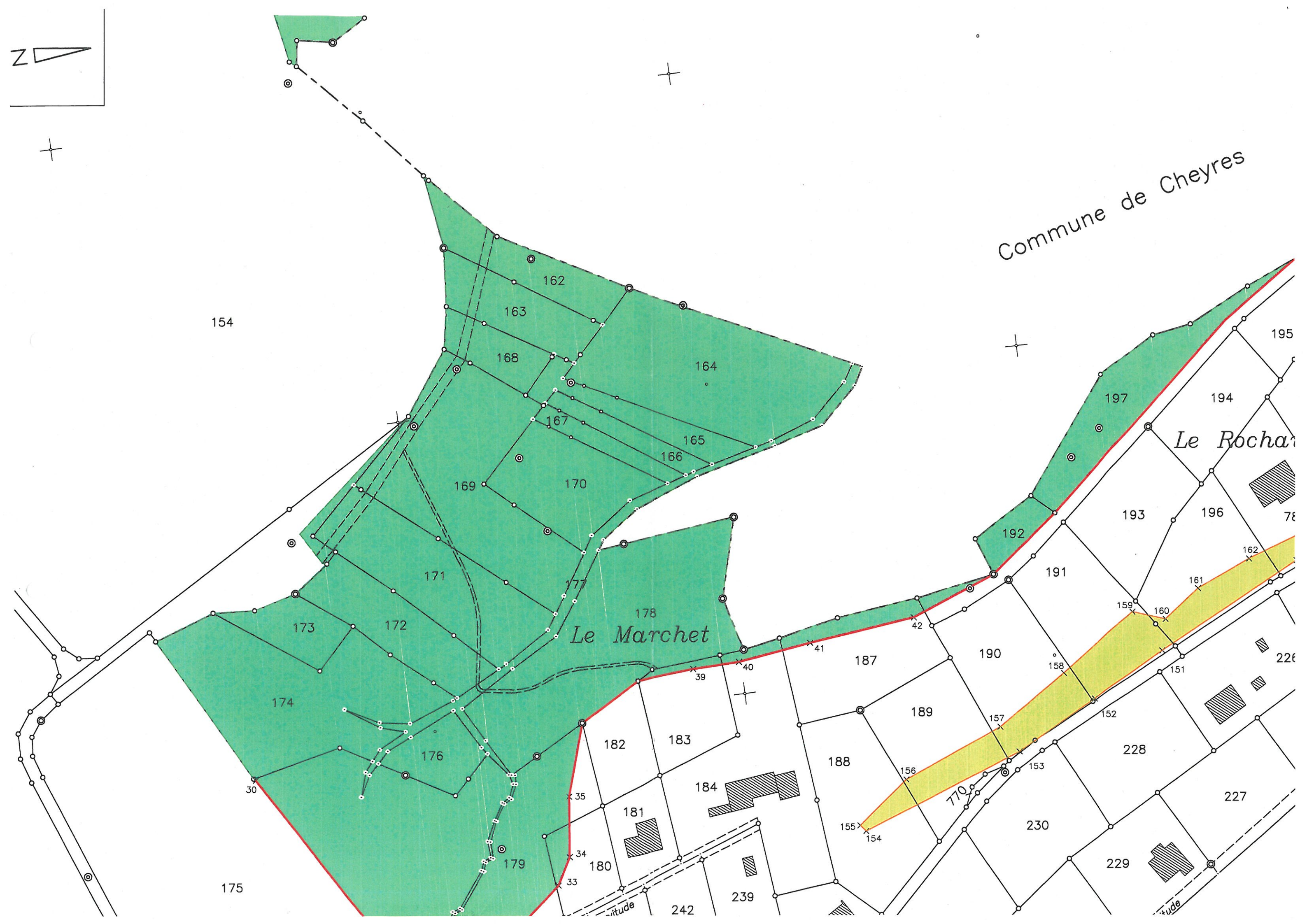
L'ingénieur forestier
du 6ème arrondissement

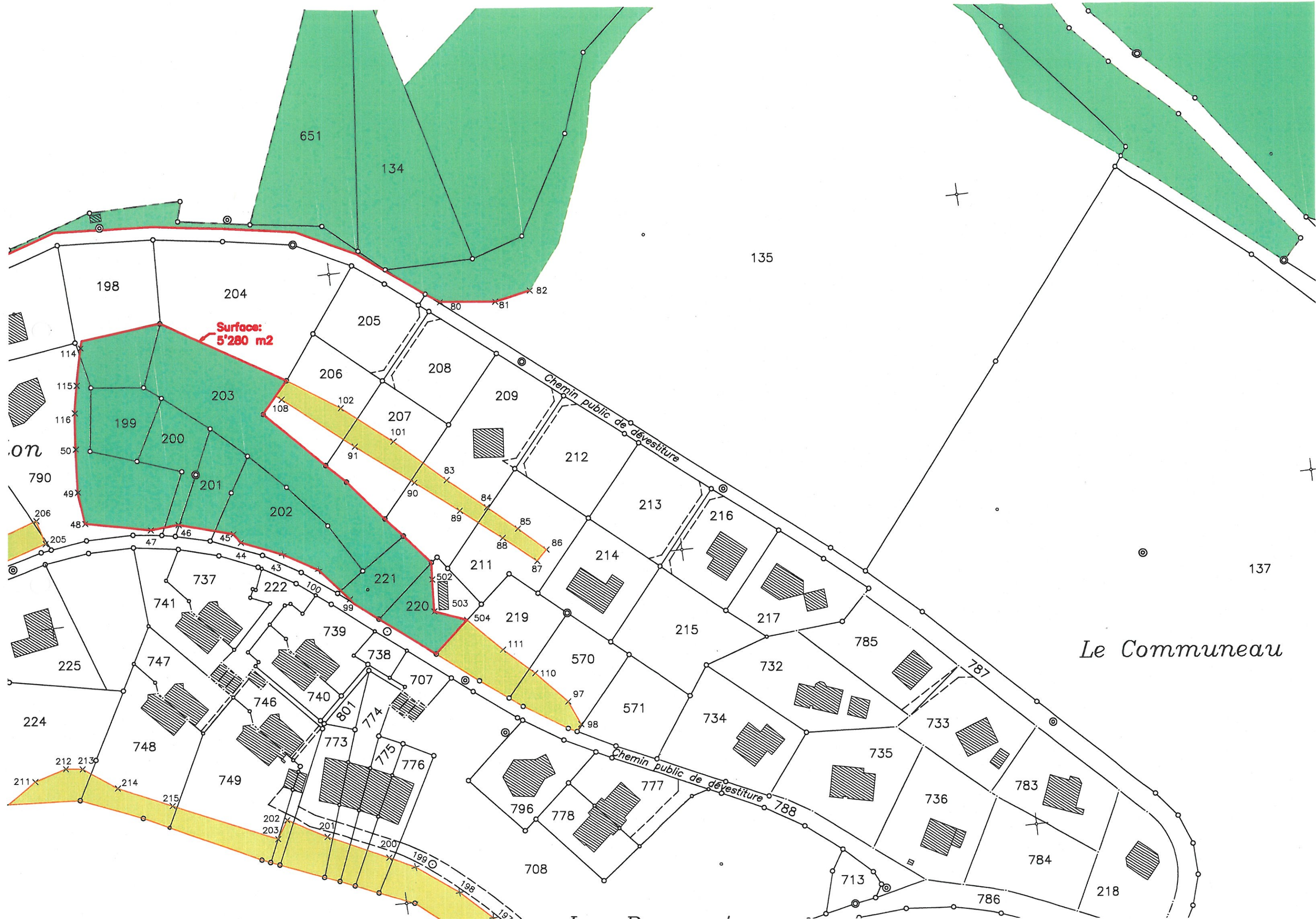
.....Midaur.....


Estavayer-le-Lac, le 24 octobre 2002

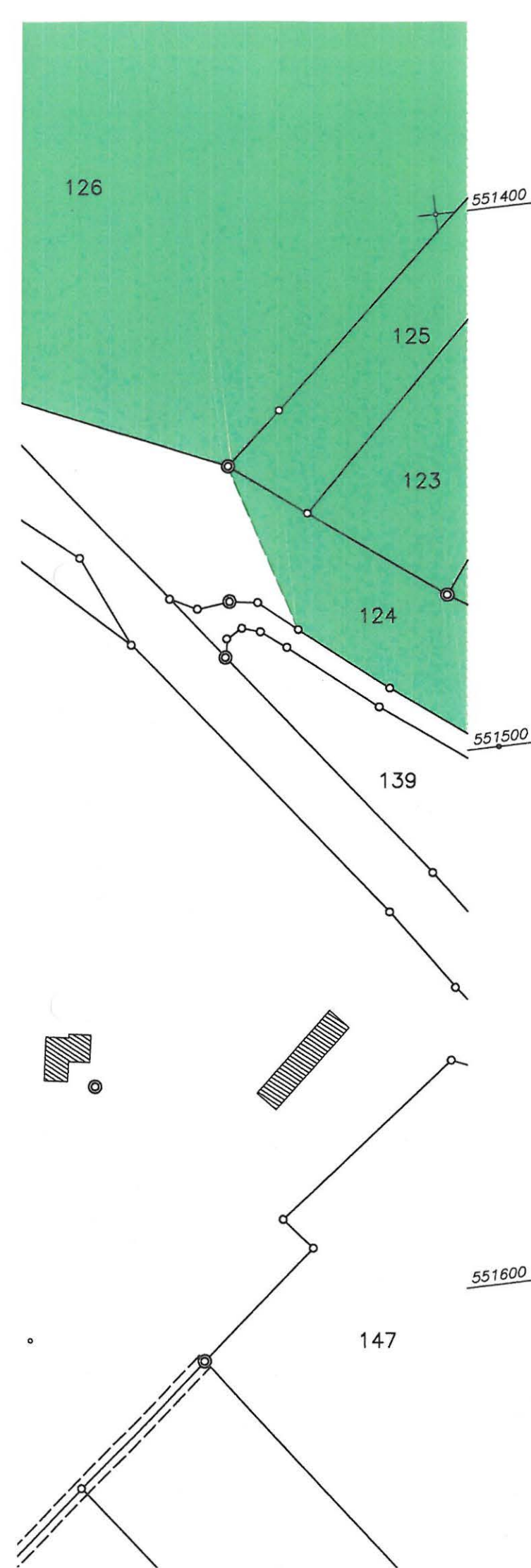
Aut n°: 021/02.11.04/006

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac










point	Coordonnées		point	Coordonnées	
1	551637.721	185442.866	108	551437.294	185680.347
2	551637.255	185448.438	110	551532.777	185749.069
3	551641.763	185448.372	111	551524.226	185739.961
4	551651.615	185440.549	114	552287.083	185602.312
5	551662.203	185432.480	115	552285.831	185590.514
6	551671.132	185418.511	116	552285.221	185581.849
7	551685.266	185395.245	150	551479.203	185580.951
8	551695.177	185371.127	151	551502.720	185534.569
9	551702.935	185354.256	152	551515.434	185511.209
10	551707.288	185341.685	153	551529.314	185485.196
11	551713.280	185329.158	154	551548.828	185433.226
12	551720.340	185314.590	155	551546.755	185431.629
13	551729.002	185299.780	156	551533.948	185447.969
14	551739.440	185286.626	157	551520.670	185480.079
15	551747.188	185277.013	158	551506.051	185502.320
16	551745.427	185277.092	159	551489.253	185526.519
17	551741.010	185279.993	160	551492.833	185536.790
18	551734.652	185285.106	161	551484.321	185548.348
19	551727.499	185293.343	162	551476.877	185565.809
20	551715.050	185309.437	164	551645.721	185785.632
21	551706.371	185324.845	165	551649.554	185799.178
22	551696.410	185346.869	166	551659.763	185812.146
23	551688.157	185368.738	167	551690.709	185843.629
24	551675.178	185395.597	168	551704.200	185853.090
25	551665.893	185414.061	169	551737.700	185868.946
26	551659.105	185428.193	170	551755.279	185878.262
27	551650.755	185433.147	171	551772.237	185884.409
28	551642.639	185440.035	172	551773.312	185882.519
29	551577.985	185283.264	173	551719.681	185849.152
30	551508.690	185241.249	174	551694.213	185831.592
31	551574.044	185307.810	175	551669.340	185811.222
32	551571.219	185313.166	176	551657.861	185799.432
33	551554.005	185333.235	177	551654.505	185791.692
34	551545.319	185337.866	178	551656.044	185779.706
35	551526.057	185339.989	179	551692.338	185679.289
39	551490.149	185384.634	180	551694.047	185680.979
40	551489.741	185399.275	181	551689.523	185690.089
41	551486.566	185422.751	182	551678.554	185721.228
42	551482.534	185456.609	183	551664.194	185758.212
43	551485.735	185674.693	184	551705.259	185638.066
44	551480.472	185662.063	185	551673.492	185694.090
45	551477.516	185660.143	186	551656.363	185724.782
46	551472.504	185643.275	192	551656.658	185742.035
47	551473.130	185634.369	193	551650.725	185747.282
48	551468.513	185614.239	194	551641.225	185748.902
49	552285.491	185570.408	195	551635.209	185746.372
50	552286.118	185556.828	196	551619.395	185736.070
80	551413.026	185733.686	197	551608.113	185726.582
81	551415.166	185750.969	198	551598.681	185717.012
82	551413.020	185762.242	199	551588.870	185704.222
83	551468.974	185728.787	200	551584.931	185696.392
84	551479.071	185740.458	201	551576.149	185677.912
85	551486.954	185749.207	202	551569.206	185666.012
86	551494.627	185757.456	203	551574.763	185662.420
87	551497.794	185754.053	205	551473.165	185601.022
88	551489.234	185744.194	206	551465.564	185598.999
89	551479.020	185731.776	211	551547.386	185588.872
90	551468.414	185718.637	212	551544.584	185598.872
91	551454.764	185701.503	213	551545.321	185604.100
97	551542.974	185758.378	214	551552.759	185614.292
98	551550.607	185761.537	215	551560.304	185630.712
99	551502.313	185694.098	502	551499.478	185720.460
100	551492.029	185685.462	503	551509.578	185719.842
101	551454.719	185713.760	504	551513.516	185729.852
102	551442.235	185698.598			

Légende:	
	Limite de nature "forêt", selon piquetage du 21 et 24 janvier 2000, effectué par M. MICHAUD, ingénieur forestier.
	Limite de nature "haie",
	Forêt
	Haie

a for

223

Chemin public de dévestiture

285

